Chemin :

Code de l'environnement

- Partie réglementaire
  - Livre IV : Patrimoine naturel
    - Titre II : Chasse
      - Chapitre III : Permis de chasser
        - Section 2 : Délivrance et validation du permis de chasser
          - Sous-section 6 : Refus et exclusions

Article R423-25

Modifié par Décret n°2006-913 du 24 juillet 2006 - art. 11 JORF 25 juillet 2006

I.-Les affections médicales et infirmités rendant dangereuse la pratique de la chasse, mentionnées au 6° de l'article L. 423-15 sont les suivantes :

1° Toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment, précise et sûre ;

2° Toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;

3° Toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;

4° Toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.

II.-Le demandeur peut joindre à la déclaration mentionnée aux articles R. 423-10 et R. 423-12 un certificat médical établi à son initiative par un médecin de son choix.

III.-Le certificat médical prévu à l'article L. 423-6 atteste que le candidat à l'examen du permis de chasser n'est pas atteint de l'une des affections médicales ou infirmités mentionnées au présent article.

IV.-Le certificat médical requis par le préfet en application du dernier alinéa de l'article L. 423-15 est délivré par un médecin assermenté. La liste des médecins assermentés peut être consultée à la préfecture. Le chasseur supporte les frais d'établissement du certificat médical. Lorsque ce certificat indique que le demandeur est atteint de l'une des affections médicales ou infirmités mentionnées au présent article, la validation du permis de chasser est refusée ou retirée.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L423-15 (V)
Code de l'environnement - art. L423-6 (V)
Code de l'environnement - art. R423-10 (V)
Code de l'environnement - art. R423-12 (V)

Codifié par:

Décret 2005-935 2005-08-02 JORF 5 août 2005